

# Affectation des églises

### **Actes synodaux** *Serviteurs d'Évangile*

**1232.** Notre diocèse est marqué par une longue histoire de la foi. Il fait mémoire de témoins et de saints. Il se souvient de fondateurs d'instituts religieux. Depuis des siècles, les chrétiens du Poitou n'ont cessé de construire des églises, de peindre, de sculpter et d'écrire. Tout ceci constitue un patrimoine qui nous est commun. Il ne doit pas être gardé pour nous seuls. C'est un excellent outil de découverte, de catéchèse, d'intelligence de la foi et d'invitation à la prière.

**22155.** Le patrimoine culturel et la création artistique du territoire seront situés dans la mission d'annonce de la foi, en collaboration avec la commission diocésaine "Patrimoine, Culture et Foi". Par ailleurs, là où les églises sont remarquables et nombreuses, des circuits peuvent être indiqués, voire organisés.

## Le bâtiment, le mobilier et son usage...

*Quelques rappels du droit français*

### **L'église**

*L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit que les édifices cultuels existants en 1905 et les meubles les garnissant en 1905 sont :*

- *propriété de la commune,*
- *mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte,*
- *pour la pratique de leur religion.*

### **1. L'édifice**

#### **A. Propriété de la commune.**

*La commune est propriétaire de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant (en 1905).*

*Il ne peut être entrepris de travaux sur l'immeuble (et ce qui est "immeuble par destination" : autel scellé, orgues, cloches, etc.) ou sur les meubles, sans l'accord exprès de la commune propriétaire.*

#### **B. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte.**

*La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien. Ce bien est mis à la disposition du clergé et des fidèles. Il est affecté au culte.*

**1.** *La jurisprudence du Conseil d'État a précisé le caractère de cette affectation : elle est légale, gratuite, permanente, perpétuelle. Elle ne peut cesser que par la "désaffectation" pour les raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie.*

**2.** *Les édifices concernés font partie du domaine public de la commune. Le domaine public entraîne l'aliénabilité, l'imprescriptibilité, l'insaisissabilité de l'édifice.*

**3.** *Le Conseil d'État a étendu largement la catégorie des biens affectés : non seulement l'édifice, les meubles le garnissant, mais également les immeubles par destination (autels scellés, orgues, cloches, etc.), les sacristies et annexes de l'église, les cours, parvis et jardins attenants à l'église, les calvaires et monuments considérés comme "dépendances nécessaires" de l'église.*

**4.** *Les presbytères font partie du domaine privé de la commune.*

**5.** *Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte : Ce sont les "affectataires". Le Conseil d'État ne reconnaît comme pasteur légitime que le prêtre nommé par l'évêque, en communion avec Rome.*

**6.** *L'église est affectée au culte. Sont expressément interdites les réunions politiques (art. 26 de la loi de 1905). La tenue de réunions autres que culturelles (concerts notamment) doit respecter et observer des dispositions précises.*

#### **C. - La désaffectation.**

*L'affectation légale au culte des églises communales ne peut cesser que par leur "désaffectation" prononcée, selon les cas, par arrêté préfectoral ou par une loi. Il ne peut y avoir de désaffectation "de fait".*

L'article 13 de la loi de 1905 énumère entre autres cas :

- non-célébration du culte pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure,
- la conservation de l'édifice compromise par insuffisance d'entretien après mise en demeure notifiée.

La désaffectation est prononcée par "arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation" (décret du 17 mars 1970).

Selon la jurisprudence depuis longtemps établie, la personne physique ayant qualité pour représenter le culte catholique est l'évêque. La désaffectation de l'église ne peut donc avoir lieu sans le consentement préalable et écrit de l'évêque concerné.

## **2. Immobilier**

### **A. Travaux d'entretien et réparations.**

1. En vertu de l'article 2 de la loi de séparation, les subventions au culte par les collectivités publiques sont interdites. Cependant, aux termes de l'article 13, dernier alinéa de la loi de 1905 (ajouté par la loi du 13 avril 1908) "l'État, les départements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi".

Quelques remarques :

a) Les communes "pourront" : c'est une possibilité, non une obligation, sauf en cas "d'offre de concours" suffisante des fidèles. Dans l'hypothèse où des réparations sont indispensables pour laisser une église communale ouverte au public, "l'offre de concours" (participation financière) des fidèles, ou du curé, si elle est suffisante (ce qui est exceptionnel), s'impose à la commune. Obligée de l'accepter, elle est tenue de faire les travaux.

b) Les communes sont responsables en cas d'accidents dus au défaut d'entretien (nombreux arrêts de jurisprudence), ce qui peut les conduire à ne pas négliger cet entretien.

c) Cet engagement financier possible de la commune ne concerne que l'entretien et la conservation des églises, mais ces deux notions ont été assez largement interprétées.

2. Les édifices dont la conservation présente un intérêt public peuvent être protégés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Les effets de cette loi sont différents suivant que l'édifice protégé est "classé" ou simplement "inscrit à l'inventaire supplémentaire" des monuments historiques.

Les travaux sur les monuments historiques classés doivent être conduits par les services du ministère de la Culture ou sous leur surveillance.

Le ministère de la Culture (DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles) peut toujours faire exécuter par les soins de son administration les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'édifice classé. Ces travaux sont exécutés aux frais de l'État avec le concours éventuel des intéressés.

*Les propriétaires de monuments historiques inscrits ne peuvent procéder à aucune modification de ce monument sans avoir, quatre mois auparavant, averti le ministère de la Culture (DRAC).*

#### **B. Aménagements intérieurs.**

*Les travaux d'aménagement intérieurs et, notamment ceux concernant le chœur et le dispositif liturgique, doivent être entrepris en accord :*

- avec la commune propriétaire ;*
- avec la Commission diocésaine d'art sacré ;*
- avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles si l'édifice est classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

#### **C. Travaux d'entretien et réparations.**

*Le problème de la réglementation des sonneries de cloches a soulevé de nombreuses difficultés et donné lieu à de multiples actions devant les tribunaux.*

*Des décisions des tribunaux, il ressort que :*

- les cloches font partie de l'édifice cultuel et sont grevées de la même affectation cultuelle avec cependant la possibilité d'utilisation pour des sonneries civiles. C'est le cas par exemple de la célébration des fêtes nationales ;*
- le curé, investi du pouvoir d'organiser l'exercice du culte, a le droit de décider des heures et des jours des sonneries religieuses ;*
- mais le pouvoir du curé est limité par les pouvoirs généraux de police du maire chargé d'assurer la tranquillité publique ;*
- en principe (art. 27 de la loi de 1905 et art. 50 du décret de 1906), les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal après accord entre le maire et le curé. En cas de désaccord, c'est le préfet qui statue par arrêté.*

#### **D. Eclairage et chauffage.**

*La commune peut participer :*

- aux frais d'installation de l'éclairage électrique dans la mesure où cet aménagement a pour but d'assurer la conservation de l'édifice et la sécurité du public ;*
- aux frais d'installation et de fonctionnement d'appareils de chauffage si cela doit contribuer à la conservation de l'édifice.*

### **3. Mobilier**

#### **A. Inventaires.**

*Dans le cadre de l'exécution de la loi de la séparation du 9 décembre 1905, des inventaires ont été établis pour répertorier les meubles et objets devenant propriété de la commune.*

*Partout où ces documents ont été conservés, on prendra soin de s'y référer pour tous les cas de vétusté, de déplacement ou de disparition de meubles ou objets mis à la disposition de l'affectataire.*

*Ce dernier ne peut en aucun cas procéder à la vente, au transfert en dehors de l'édifice, à la destruction ou à la substitution de meubles ou objets inventoriés sans l'accord écrit de la commune propriétaire.*

*Si l'inventaire n'a pas été conservé, il convient d'en établir un pour distinguer, dans le mobilier actuel, ce qui est propriété de la commune, ce qui l'est de la paroisse ou d'un particulier (par exemple le calice du prêtre).*

### **B. Conservation.**

*La responsabilité de la conservation des objets mobiliers incombe conjointement à leur propriétaire et à leur affectataire.*

#### *1. Remplacement, déplacement.*

*S'il s'agit d'un mobilier non protégé, la négociation doit être conduite avec la commune.*

#### *2. Vol, détérioration, protection.*

*En cas de détérioration, de vol ou de simple transfert de ces objets, il revient à l'affectataire d'en informer la commune propriétaire pour prendre les dispositifs utiles.*

*Le dispositif technique assurant la protection du mobilier relève de la responsabilité de la commune (sur le plan légal comme sur le plan financier).*

#### *3. Objets protégés.*

*Lorsque ces objets mobiliers sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques, il convient de prendre les contacts nécessaires avec la Direction régionale des affaires culturelles ou le conservateur départemental des antiquités et objets d'art.*

*Lorsque des objets ou vêtements à usage liturgique ne sont plus utilisés, il convient d'étudier en accord avec la commune propriétaire les mesures adaptées à leur conservation. S'ils venaient à être mis en dépôt dans un musée à caractère privé (diocèse) ou public (département, commune), une attestation de la commune et l'accord écrit de l'affectataire doivent préciser les conditions de cette mise à disposition.*

## **4. Sécurité**

### **A. Sécurité contre l'incendie.**

*Les églises sont soumises au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cette prévention vise d'abord à assurer la sécurité des personnes admises mais aussi celle du public extérieur. Elle vise ensuite à éviter les pertes de biens.*

*Les mesures de protection portent sur la construction, les aménagements et les équipements techniques. Elles sont tantôt passives : mur coupe-feu, dimension des accès, enclouement..., tantôt actives : détection, extincteurs...*

*Il convient de se reporter aux dernières prescriptions de la commission de sécurité. Un "cahier de sécurité" où sont indiqués les travaux effectués pour la sécurité doit être tenu par le responsable de la vie matérielle à la disposition des Commissions de sécurité.*

**B. Responsabilité.**

*Ce sont les communes qui sont responsables de l'état des églises qui leur appartiennent, ainsi que de leurs meubles, de leurs réparations, de leur entretien.*

*En cas de destruction ou de détérioration résultant d'un incendie, l'affectataire ne peut être déclaré responsable que si le propriétaire de l'édifice ou des objets culturels établit, à son encontre, que le dommage a été causé par une faute, une négligence ou une imprudence qui lui soit imputable.*

**5. Responsabilité, assurances**

**A. Mobilier.**

*L'affectataire doit souscrire un contrat d'assurance pour le mobilier du culte qui n'appartient pas à la commune.*

**B. Responsabilité civile.**

*À la différence d'un locataire dans l'habitation qu'il occupe, l'affectataire n'est pas présumé responsable d'un dommage qui atteint l'église et il n'a pas à souscrire d'assurance au titre des risques locatifs. Cependant, sa responsabilité civile peut être engagée dans l'incendie de son église, si une faute est prouvée contre lui.*

*Ce risque n'est pas couvert par son contrat de responsabilité civile vie privée, car celui-ci exclut les dommages qui atteignent les locaux dont il est l'occupant habituel. L'affectataire doit donc souscrire un contrat particulier pour cette forme de responsabilité civile.*

*(voir Livret à l'usage des trésoriers et comptables du diocèse de Poitiers, p 36 et 37)*

**6. Gardiennage**

**A. Clefs de l'église.**

*Seul, en principe, l'affectataire a le droit de détenir les clefs de l'église et de ses annexes : sacristie, clocher, etc.*

*Cependant, le maire - mais uniquement pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique - a droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale. Mais ces clefs devront être déposées et demeurer à la mairie.*

*Le délégué pastoral reçoit les clefs et informe soigneusement le prêtre des personnes qui possèdent un double en raison de leur fonction. Une communauté locale a tout avantage à bien préciser qui ouvre et ferme l'église chaque jour.*

**B. Indemnité de gardiennage.**

*Parmi les dépenses que la commune a la possibilité d'effectuer pour assurer l'entretien et la conservation de l'église communale figure la rétribution d'un gardien. Le gardiennage que le Conseil d'État définit comme "surveillance de l'église au point de vue de sa conservation" (arrêt du 3 mai 1918) est un emploi communal.*

*Le gardien peut être un laïc mais, ordinairement, c'est à l'affectataire que les communes confient cette fonction, en le rétribuant en conséquence.*

*La circulaire du 31 août 1954 a permis d'en faire bénéficier non seulement l'affectataire résidant dans la commune, mais également "le gardien qui, tout en demeurant dans une commune voisine, peut exercer utilement une inspection des lieux pourvu qu'il visite l'église à des périodes rapprochées".*

*Le montant maximal que peut atteindre l'indemnité de gardiennage est fixé chaque année par le ministre de l'Intérieur.*

## **7. Autres activités cultuelles**

### **A. Autres confessions chrétiennes.**

*L'utilisation de l'édifice affecté au culte catholique par une autre confession chrétienne doit toujours faire l'objet d'une autorisation écrite du prêtre affectataire.*

### **B. Autres cultes.**

*L'utilisation ponctuelle du lieu par un autre culte doit faire l'objet de la double autorisation de l'évêque et du maire de la commune.*

Novembre 2004

**† Mgr Albert Rouet.**  
Archevêque de Poitiers



## Le Patrimoine Religieux

Le patrimoine religieux du diocèse de Poitiers est parfois très ancien. Caractérisé par sa richesse artistique et par sa diversité, il comprend de grands édifices célèbres qui ont fait l'objet de multiples études, mais aussi des églises qui restent inconnues. Pourtant, même la plus humble des églises rurales nous livre un message profondément chrétien. Encore faut-il le découvrir.

En étroite collaboration avec l'atelier "Histoire et Foi" du Centre théologique de Poitiers<sup>1</sup>, l'association PARVIS<sup>2</sup> s'efforce de contribuer à l'étude des édifices du diocèse. Elle le fait, en relation avec les personnes du lieu, au cours de visites programmées à l'avance, généralement à l'initiative d'habitants ou des communautés locales. Cette démarche fait peut-être l'originalité de l'association. Les rencontres dans les églises sont toujours un moment d'enrichissement pour les uns et pour les autres. Elles ont pour but de préparer de courtes notices. Mais une fois l'édition des dépliants réalisée, il importe que les responsables locaux en assurent le suivi et n'oublient pas de les renouveler !

Les églises du diocèse, dont les grands édifices de Poitiers, sont progressivement présentées sur Internet<sup>3</sup>.

Nos églises sont meublées d'objets qui témoignent de dévotions parfois fort anciennes. Evitons de formuler des jugements de valeur sur les qualités esthétiques que nous trouvons, ou ne trouvons pas, à telle statue du XX<sup>e</sup> siècle ou à tel vitrail contemporain. Les expressions et les goûts artistiques changent mais sont toujours porteurs de sens. Surtout, sachons protéger et entretenir ces objets, sans les détériorer en voulant bien faire. Avant d'entreprendre des travaux, ne pas hésiter à demander conseil au Comité des objets du culte de la Commission diocésaine Patrimoine, Culture et Foi<sup>4</sup>. Il convient aussi de demander l'avis du Comité art et liturgie de cette même commission, par exemple pour modifier l'agencement d'un chœur. Bref, nous ne sommes pas seuls et pouvons œuvrer ensemble.

*Novembre 2004*

---

<sup>1</sup> Centre théologique, 10 rue de la Trinité, 86034 Poitiers cedex.

<sup>2</sup> PARVIS, Patrimoine religieux Vienne Deux-Sèvres, 10 rue de la Trinité, 86034 Poitiers cedex. Depuis sa création, fin 1996, l'association a réalisé 180 notices.

<sup>3</sup> [www.diocese-poitiers.com.fr/](http://www.diocese-poitiers.com.fr/) (cliquer sur patrimoine).

<sup>4</sup> Commission diocésaine Patrimoine Culture et Foi, 10 rue de la Trinité, 86034 Poitiers cedex. On retrouve cette commission sur le site Internet précédemment cité.

## Vols dans les églises

### **Comment procéder ?**

Si vous constatez un vol dans votre église, la conduite à tenir est simple mais doit être rapidement menée. Une personne (et une seule) doit être identifiée comme personne référente (apte à initier les démarches suivantes) au nom de la communauté locale.

### **C'est une démarche en 4 étapes simples à mettre en œuvre.**

Dans tous les cas, il faut être rapide, ne jamais perdre de retard en vaines polémiques consommatrices de temps et conserver avec rigueur les interlocuteurs ci-dessous.

A tout moment, vous pouvez, avec confiance les rappeler si vous avez le moindre doute ou la moindre interrogation.

### **Si vous ne pouvez mettre en œuvre, dans l'ordre, l'une des étapes, passez à l'étape suivante.**

#### **1. Première étape**

**Téléphonez au maire de votre commune ou à l'adjoint chargé du patrimoine** pour l'informer du vol (l'église est souvent propriété communale, les objets également, tout en étant affectés au culte) : il pourra être un appui précieux.

De plus, sans être propriétaire, les mairies peuvent avoir des photographies des objets conservés dans les églises.

#### **2. Deuxième étape**

**Téléphonez (vous-même ou la mairie) au Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de votre département :**

- Pour la Vienne (Direction régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes 05 49 36 30 30 ou 05 49 46 57 94),
- Pour les Deux-Sèvres (Conseil Général des Deux-Sèvres 05 49 06 79 79) pour l'informer.

Il pourra vous dire (si vous ne le savez déjà) si l'objet volé est propriété de la commune ou de l'association diocésaine, et vous transmettre, la plupart du temps, une photographie et un descriptif de l'objet.

#### **3. Troisième étape**

**C'est le propriétaire qui doit déposer plainte (soit au commissariat, soit à la gendarmerie)** muni d'une photographie, des dimensions de l'objet et d'une description.

Au moment de la déclaration, il faut absolument préciser qu'il s'agit du **vol "d'un bien culturel"**. Ainsi la photographie de l'objet sera directement transmise aux fichiers nationaux de l'Office central de répression contre le trafic des biens culturels.

#### **Les compléments d'information :**

*Des erreurs, des incompréhensions peuvent se produire au cours de la procédure qu'il faut pouvoir éclaircir rapidement.*

*Si des historiens de l'art, habitants de votre commune ont des informations sur le ou les objets volés, transmettez-les au conservateur des Antiquités et Objets d'Art de votre département (s'il ne les possède pas déjà), puis au commissariat (vous-même ou le propriétaire) pour compléter **et/ou modifier la déclaration, en toute intelligence.***

#### **4. Quatrième étape**

Afin de faire le bilan de vos démarches, informez par un bref courrier la secrétaire du comité "Objets du culte" de la Commission Patrimoine Culture et Foi, qui est en relation permanente avec les Conservateurs des Antiquités et Objets d'Art.

## Concerts dans les églises

*Eglise en Poitou* du 9 décembre 1988 a publié le texte : ***Orientations pour l'Eglise de France au sujet des concerts dans les églises.***

Une note d'application diocésaine est parue dans *Eglise en Poitou* du 8 juin 1990.

*Le texte que nous publions ce jour actualise ces documents. Il émane de la commission épiscopale de liturgie. Il ne change pas fondamentalement la pratique qui, heureusement, a été mise en œuvre depuis plusieurs années. Il en renforce la nécessité.*

A notre époque, comme précédemment, l'Eglise catholique porte un intérêt significatif à l'art, particulièrement à l'art religieux, et aux artistes. La lettre de Jean Paul II aux artistes du 4 avril 1999 en est un très beau témoignage. La commission épiscopale de pastorale sacramentelle et le comité national d'art sacré se préoccupent des relations réciproques entre les communautés ecclésiales et les différentes formes d'art. Un premier document ci-dessous aborde la question des concerts et manifestations culturelles dans les églises. Un autre texte, à paraître ensuite, portera sur le rôle et la responsabilité des commissions diocésaines d'art sacré, et pourra servir également à tous ceux qui portent le souci d'une pastorale ecclésiale et sacramentelle dans ses liens avec l'art, la culture et le patrimoine culturel.

### **1. Pourquoi ce texte ?**

Les demandes d'utilisation d'une église ou d'une chapelle, pour y organiser des concerts ou autres activités culturelles (expositions, conférences, etc), sont de plus en plus fréquentes et mettent parfois les organisateurs ou les prêtres dans des situations embarrassantes. Aussi est-il nécessaire de préciser dans quelles conditions ces activités peuvent être accueillies. Le Conseil permanent des évêques de France, dans une note du 13 décembre 1988, précisait déjà les orientations. Le présent texte vise à en rappeler les grands principes et à préciser les enjeux d'ordre pastoral.

### **2. A qui ce texte est-il adressé ?**

A Messieurs les curés et prêtres affectataires. Il serait souhaitable qu'ils puissent le communiquer à Messieurs les maires et aux responsables d'associations en vue d'une clarification et d'une harmonisation des pratiques, conformément à la loi civile et à la loi canonique.

### **3. Les principes qui guident l'Eglise.**

L'esprit de ce document repose sur trois principes :

#### **- Le caractère particulier des églises.**

La destination exclusive et permanente (affectation légale) des églises à l'exercice public du culte catholique est reconnue par la loi française.

L'Eglise n'est pas un simple lieu public, une salle disponible pour des réunions de tout genre. Elle est par destination, le lieu où le peuple de Dieu se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'eucharistie et le mystère chrétien. Elle est un lieu sacré où chacun peut venir chercher Dieu, se recueillir et adorer la présence du Seigneur. L'Eglise est, dans la cité, un signe de la dimension spirituelle de l'homme et une source d'espérance.

La vraie manière de donner vie à une église est de l'utiliser pour le service essentiel pour lequel elle a été voulue et bâtie, c'est-à-dire la pratique de la religion catholique.

#### **- L'attention de l'Eglise catholique à la culture.**

L'Eglise se réjouit de tout ce qui peut développer les attitudes d'admiration et de contemplation, de tout ce qui élève l'homme selon le projet de Dieu et contribue à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture. La foi chrétienne a grandement contribué à la culture. Pour mieux prier et adorer, les ministres du culte et les fidèles ont sollicité les artistes. Ainsi l'art sacré naît de l'espérance chrétienne. Pour ce qui est de la musique, l'Eglise a suscité la création d'un répertoire d'une richesse inestimable et

le Concile Vatican II a adressé aux artistes un message fervent :

*“Vous tous, artistes... l’Eglise a, dès longtemps, fait alliance avec vous... Vous l’avez aidée à traduire son divin message dans le langage des formes et des figures, à rendre saisissable le monde invisible. Aujourd’hui comme hier, l’Eglise a besoin de vous et se tourne vers vous... Ce monde dans lequel nous vivons a besoin de beauté pour ne pas sombrer dans la désespérance”.*

(Message du Concile aux artistes, 8 décembre 1965).

La musique demeure ce merveilleux langage dans lequel les hommes peuvent se rencontrer au-delà de leurs divergences.

#### **- L’attention portée aux associations**

L’hospitalité offerte est signe de l’égard porté aux aspirations humaines. C’est pourquoi, l’affectataire peut accueillir des concerts donnés pour l’entretien ou la restauration d’un orgue, ou pour d’autres œuvres, sous certaines conditions, s’ils ne portent pas atteinte au caractère sacré de l’église.

#### **4. Conséquences de ces principes**

L’édifice est affecté au culte catholique. L’affectataire est régulièrement désigné par l’évêque. Il est le responsable de l’utilisation de l’église, même quand la commune en est propriétaire. C’est donc à lui qu’il revient de prendre les décisions d’acceptations ou de refus, en concertation avec la Commission diocésaine compétente nommée par l’évêque.

Les églises peuvent abriter les concerts et manifestations culturelles qui expriment explicitement la spiritualité chrétienne. Elles ne peuvent accueillir que des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu, aux convictions religieuses de la communauté qui s’y réunit et aux exigences d’une culture humaine et chrétienne. Des demandes de

manifestations culturelles se présentent et peuvent être acceptées, pour rendre service à la communauté locale, quand l’église apparaît comme le seul endroit possible (en raison de sa capacité d’accueil, de son orgue, etc.). Elles sont inacceptables quand l’utilisation de l’église a pour seul but d’économiser la location d’une salle ou d’éviter la construction d’un local adapté.

#### **5. La demande adressée à l’affectataire**

Pour que les principes énoncés soient traduits dans les faits, les organisateurs doivent adresser, avant toute décision et toute publicité, une demande écrite à l’affectataire (une demande type est disponible au CNPL, 4 avenue Vavin, 75006 Paris), où sont mentionnés :

- les dates et heures de la manifestation,
- l’identité de l’organisme demandeur,
- les motivations pour lesquelles on souhaite utiliser l’église,
- les titres des œuvres prévues au programme, avec les noms des auteurs et compositeurs, et le texte des chants,
- les conditions d’exécution et d’entrée,
- l’attestation d’une souscription d’assurance ainsi que la quittance.

Cette demande écrite est examinée par l’affectataire qui peut demander à la Commission diocésaine d’art sacré un avis sur la manière de respecter le sanctuaire, et au Service diocésain de musique liturgique un avis sur la compatibilité des œuvres avec le caractère sacré de l’église. Comme le précisent les Orientations pour l’Eglise de France, *“l’affectataire devra également avoir obtenu l’avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment”* quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d’utilisation du bâtiment.

Si l’affectataire accueille favorablement la demande, un contrat est signé des deux parties. Ce contrat n’a pas valeur permanente et ne concerne qu’une manifestation.

## 6. L'accord comporte des dispositions financières

### La souscription d'une assurance.

Les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur. L'assurance couvre la responsabilité civile de l'organisateur et le remboursement des dégradations éventuelles (responsabilité civile, biens confiés). Une copie de cette police doit être remise au curé, ou à son représentant, ainsi que la quittance correspondante. On veillera aussi au règlement de sécurité en matière de salles ouvertes au public.

### La liberté d'entrée.

Des opérations purement lucratives ne sauraient être cautionnées. Il est normal que les organisateurs accordent aux artistes la juste rémunération à laquelle ils ont droit. Ils doivent aussi supporter les taxes et droits d'auteurs (SACEM). Mais, si le concert a lieu aux heures où les églises sont normalement ouvertes, les conditions d'entrée doivent, autant que possible, permettre l'accès de tous et particulièrement des fidèles qui désirent venir prier. La participation libre, l'entrée libre, avec collecte ou vente de programmes, peuvent être de bons moyens de rémunérer les artistes. *“Etant donné la diversité des situations, il n'est pas possible d'ériger des normes valables pour toute la France. S'il le juge bon, l'Ordinaire pourra permettre que soit perçue une participation individuelle aux frais, en veillant à ce que les fidèles puissent venir librement prier aux heures habituelles d'ouverture de l'église (n° 8)”*.

### Le remboursement des frais de l'église.

La communauté chrétienne, usagère habituelle de l'église, n'a pas à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle, ni à en tirer bénéfice. Elle doit être obligatoirement dédommée des frais occasionnés. C'est pourquoi l'organisateur versera à la paroisse, à l'issue du concert, une indemnité d'utilisation et de remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien, etc.), lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse.

## 7. L'accord comporte des dispositions pratiques

- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.
- L'organisateur s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue). Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), le baptistère...
- La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés.
- De son côté le prêtre retirera les objets habituels du culte. Il sera parfois préférable qu'il transfère le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.

## 8. L'enjeu pastoral

Attentif aux motivations de la demande, l'affectataire mesure l'enjeu pastoral de l'acceptation ou du refus de la demande.

Les responsables paroissiaux exercent une fonction pastorale s'ils reçoivent de leur mieux les artistes et les auditeurs, s'ils facilitent la tâche des organisateurs, s'ils offrent aux artistes un vestiaire fermé, s'ils apportent leur concours à la réalisation d'un feuillet qui donne éventuellement la traduction des textes sacrés. Il semble normal, autant que possible, que ce soit un ministre du culte, ou son représentant, qui accueille les auditeurs.

Une église ne doit pas cesser de signifier la gloire de Dieu et le salut des hommes. La société ne peut que gagner à ce qu'une œuvre soit exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée.

Publié dans la revue *Célébrer* n° 290 (juillet 1999).

## Demande d'autorisation de concerts

L'organisateur sollicite l'autorisation du prêtre affectataire de .....  
.....  
(nom de la paroisse, cathédrale ou chapelle)

pour organiser un concert le (date) : .....

à (heure de la manifestation) : .....

durée prévue : .....

le programme projeté se compose des œuvres suivantes : .....

.....

(ajouter un feuillet si nécessaire, avec les textes chantés).

Le nombre des exécutants est de : .....

choristes : .....

solistes : .....

instrumentistes : .....

**Les dates et heures des répétitions** désirées et de l'installation du matériel seraient :

.....

**Utilisation de l'orgue** : oui  non

**Concert** : gratuit  libre participation aux frais

payant avec réserve de ..... places gratuites et/ou ..... places à tarif réduit.

La remise en état des lieux se fera : (jour et heure) .....

Demande reçue le .....

### **Réponse du prêtre affectataire à la demande d'autorisation de concert**

Acceptation de la demande de l'organisateur oui  non

Remarques : .....

.....

Les installations et répétitions pourront avoir lieu .....

.....

les (dates) .....

à (heures) .....

Les répétitions devront se terminer à : .....

Les répétitions seront impossibles les : .....

\* sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles et du respect absolu des conditions détaillées ci-après.

## Important

*Le présent document est adressé en deux exemplaires vierges à l'organisateur. Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie les deux exemplaires signés, dans les meilleurs délais, au prêtre affectataire qui retourne à l'organisateur un exemplaire avec sa réponse.*

*L'organisateur pourra commencer sa publicité lorsqu'une réponse favorable lui sera parvenue.*

### **Article I - Aspect pastoral du concert**

L'Église signifie la gloire de Dieu et le salut des hommes, c'est pourquoi toute œuvre gagne à être exécutée dans le cadre dans lequel elle trouve un surcroît de sens, voire même pour lequel elle a été composée. Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs. Il est souhaitable que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des oeuvres, en particulier s'il s'agit d'oeuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel ; que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, des textes des chorales joués. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des oeuvres.

### **Article II - Assurance**

En sa qualité d'affectataire, le prêtre affectataire veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par une police d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. Une copie de cette police et la quittance correspondante doivent être remises au prêtre affectataire (ou à son représentant) après son acceptation du concert et avant sa tenue.

### **Article III - Sécurité**

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du prêtre affectataire. On veillera aux conditions de sécurité des oeuvres d'art conservées dans l'église.

### **Article IV - Respect du caractère spécifique du lieu**

- Le prêtre affectataire ou son délégué fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.  
Il retirera les objets habituels du culte et à son seul jugement transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.
- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.
- Il s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue), interdiction de boire, de manger, et de se changer à l'intérieur de l'église.

- Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère...
- Il veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel et que les instruments soient posés ailleurs lors des entractes. Il veillera à ce que le commentateur éventuel prenne place ailleurs qu'à l'ambon.

### **Article V - Remise en état des lieux**

La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés. Elle est suivie du constat de l'état des lieux.

### **Article VI - Caution et remboursement des frais exposés**

Une caution d'un montant de..... sera adressée au prêtre affectataire en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après le constat de l'état des lieux et le versement d'une indemnité de remboursement des frais (chauffage, électricité et entretien...) occasionnés par la manifestation.

L'organisateur demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées définies sur la base des orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engager à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle.

**Signature :**

**Date :**



## La nomination des organistes agréés

### **Exposé des motifs**

1. La musique d'orgue suscite de nos jours l'intérêt d'un très vaste public. De nombreuses classes d'orgues dans les différents conservatoires et instituts supérieurs forment des musiciens de talent. Vingt ans après l'adoption de la constitution conciliaire sur la liturgie, la musique d'Eglise mérite le service dévoué et compétent de musiciens de qualité incontestable. Le diocèse de Poitiers a la chance de disposer d'orgues de très grande beauté, parfois d'incomparable valeur historique. Il est donc normal d'assurer à ces tribunes, dont certaines sont prestigieuses, des organistes capables de maintenir l'orgue liturgique à un haut niveau.

2. A cet effet, il est souhaitable d'ouvrir largement les possibilités de recrutement des organistes en permettant aux lauréats des conservatoires ou des concours d'accéder aux meilleurs instruments. Il importe tout autant d'assurer aux églises du diocèse de Poitiers la contribution d'authentiques musiciens, qui soient en même temps des partenaires qualifiés de l'action liturgique.

3. Dans le diocèse de Poitiers, les organistes, en très grande majorité, sont des personnes bénévoles. L'ordonnance qui suit ne modifie pas ce statut librement choisi. Elle détermine les modalités d'attribution d'une tribune d'orgues à des organistes "agréés". Cette désignation, plus fidèle au nouveau code de 1983, remplace celle de "titulaire".

En certains lieux des conventions locales lient une paroisse à une municipalité ou à une école de musique. Les conventions sont conservées, pourvu qu'elles suivent, pour la désignation et l'agrément de l'organiste, les conditions ci-dessous établies.

Enfin, la désignation de l'organiste agréé ne limite pas l'accès de la tribune à d'autres organistes, en particulier des jeunes en formation. Cet accès sera accordé par le prêtre affectataire après consultation de l'organiste principal.

L'affectataire est, dans tous les cas, le ministre du culte nommé par l'évêque.

**Ordonnance de Mgr Albert Rouet, évêque de Poitiers,  
réglementant la nomination des organistes  
des églises du diocèse de Poitiers.**

*Vu le motu proprio du 22 novembre 1903 et la Bulle Divini cultus du 20 décembre 1923,*

*Vu la Constitution Sacrosanctum concilium, sur la Sainte Liturgie du Concile Vatican II du 4 décembre 1963,*

*Vu l'instruction Musicam Sacram du 5 mars 1967,*

*Vu les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907,*

*J'ordonne ce qui suit :*

**Article 1** - *Les organistes agréés aux orgues de la cathédrale et des églises paroissiales du diocèse de Poitiers, orgues de chœur et orgues de tribune, sont nommés par l'affectataire qui reçoit la demande.*

**Article 2** - *Une tribune est publiquement déclarée vacante par l'affectataire. Il prévient les autorités concernées.*

*La publicité donnée à la vacance du poste sera organisée au moins trois mois avant le concours. Elle sera close un mois avant la date du concours. Même si un concours n'est pas organisé, la publicité donnée s'étendra sur la même période.*

**Article 3** - *Toute candidature ne pourra être retenue qu'après remise d'un curriculum vitre détaillé et un entretien préalable avec le curé de la tribune à pourvoir.*

**Article 4** - *Tout candidat sera recommandé par deux personnes appartenant au monde de l'orgue et de la musique sacrée.*

**Article 5** - *L'organiste agréé est choisi et nommé par le prêtre affectataire :*

**1.** *soit à l'issue d'un concours particulier, pour les orgues dont la liste figure en annexe et qui sera mise à jour tous les trois ans,*

*\* ou en cas de candidatures multiples pour un autre instrument.*

**2.** *soit avec un simple agrément de l'Ordinaire du lieu, après consultation du Service de Musique Sacrée, lorsque l'orgue ne figure pas dans la liste de ceux qui demandent un concours,*

*\* ou pour toute tribune si ne se présente qu'un seul candidat.*

**Article 6** -

**1.** *Eventuellement, peuvent être désignés plusieurs organistes coagréés selon les mêmes procédures. En ce cas, l'affectataire prévient, s'il y a lieu, le jury du concours, un mois avant la date de celui-ci.*

**2.** *La désignation d'un suppléant occasionnel est, selon la tradition, laissée aux soins de l'organiste agréé, avec l'agrément de l'affectataire.*

### **Jury du concours**

**Article 7** - Le jury de ce concours est composé de sept membres nommés par l'évêque de Poitiers et comprend :

- Le délégué ou le représentant de l'évêque, président de droit.
- Le curé de la paroisse.
- Deux organistes titulaires en poste dans le diocèse de Poitiers.
- Un liturgiste.
- Deux représentants des autorités civiles.

### **Article 8** -

1. Les membres du jury sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.
2. Un jury d'envergure nationale sera composé pour le grand orgue Clicquot de la cathédrale.

**Article 9** - Ce jury inscrit sur la liste du concours, les noms de ceux qui en feront la demande.

### **Déroulement du concours**

**Article 10** - Le concours comprendra deux parties, l'une technique, l'autre pratique.

**Article 11** - Les épreuves techniques seront à exécuter sur l'instrument concerné et comprendront :

- a) deux pièces extraites de la littérature d'orgue, dont une française, adaptées au style de l'instrument à pourvoir ;
- b) deux pièces de caractère contrasté de J.S. Bach, dont une imposée ;
- c) une pièce imposée, extraite de la littérature d'orgue contemporaine ;
- d) une improvisation en style classique sur un thème de choral ;
- e) une improvisation sur un thème liturgique libre donné par le jury.

**Article 12** - Le programme des pièces imposées par le jury sera fixé au moins deux mois avant le concours.

**Article 13** - Les épreuves pratiques comprendront :

- a) l'accompagnement de chants liturgiques dans leur présentation polyphonique ;
- b) la réalisation d'une harmonisation de mélodie chantée ;
- c) la transposition de mélodie, puis d'une harmonisation écrite ;
- d) l'improvisation brève en vue de compléter un silence imprévu pendant la liturgie ;
- e) des questions sur le plain-chant grégorien, sur la célébration liturgique, le chant liturgique, la musique sacrée et l'entretien de l'orgue.

**Article 14** - Les épreuves techniques sont publiques, et peuvent prendre la forme d'auditions annoncées par la presse.

Toutefois, si se présentent plus de cinq candidats, le jury pourra procéder à des épreuves éliminatoires par cassettes anonymes sous contrôle d'huissier de justice.

**Article 15** - Le résultat du concours sera publié dès la fin de la délibération du jury.

Fait à Poitiers, le jour de Noël 1997

**Joseph Fauchereau**  
Chancelier

**Mgr Albert Rouet.**  
Évêque de Poitiers

## Liste des tribunes d'orgue

*demandant normalement un concours (Article 5 - 1)*

- Orgues demandant un concours  
avec Jury d'envergure nationale (a. 8.2)

**Poitiers :** Cathédrale : *Grand orgue Clicquot*

- Orgues demandant un concours (a. 5.1) :

**Poitiers :**

Cathédrale : orgue de chœur.  
Notre-Dame-la-Grande : grand orgue.  
Saint Hilaire  
Saint Jean de Montierneuf  
Saint Porchaire  
Sainte Radegonde

**Châtelleraut :**

Saint Jacques  
Saint Jean l'Évangéliste

**Montmorillon :**

Saint Martial

**Loudun :**

Saint Pierre

**Saint Maixent :**

Abbatiale saint Maixent

**Niort :**

Notre Dame